

NOTE D'INFORMATION POUR LES CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE CAMPAGNE FISCALE 2023

RECOMMANDATIONS ET INFORMATIONS, EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT, DANS LES MEILLEURES CONDITIONS POSSIBLES, DES DÉCLARATIONS DE RÉSULTATS PROFESSIONNELS

Les déclarations professionnelles doivent obligatoirement être télétransmises en EDI ou en EFI.
Tout dépôt papier entraîne une amende de 60 € minimum.

Adhérents assistés par un expert-comptable utilisant les téléprocédures EDI-TDFC

Adhérents, assistés ou non par un expert-comptable, et déposant des déclarations papier ou en mode EFI

Le cabinet d'expertise comptable transmet, de manière simultanée, les documents dématérialisés, à l'administration fiscale et au CGA Alsace.

Le CGA Alsace se charge de la saisie et de la télétransmission des documents reçus (bien sûr, la télétransmission ne concernera que les déclarations non transmises en mode EFI).

Après certaines vérifications, le CGA Alsace télétransmet l'attestation au service des impôts compétent et une copie de celle-ci est mise à disposition des cabinets d'expertise comptable sur le portail CAWEB.

Par ailleurs, nous attirons à nouveau l'attention des cabinets d'expertise comptable sur la nécessité :

1. d'adresser au CGA Alsace :
- l'ensemble des **déclarations de TVA** de l'exercice comptable clos, à l'exclusion des avis d'acomptes et accusés de réception ;
- **pour la CVAE**, la déclaration n° 1329-DEF si CA HT ≥ 500 000 €

2. de compléter, de façon précise et exhaustive, les **tableaux OG** de renseignements complémentaires obligatoires, BIC ou BA, **en particulier les tableaux OGID00 et OGBIC00 (ou OGBA00) qui sont indispensables, ainsi que l'OGBIC03 (ou l'OGBA03)**

3. de transmettre obligatoirement au Centre, pour chaque adhérent, une **balance comptable**, complète et définitive, de l'exercice clos, **au format EDI**

4. de transmettre au Centre, pour chaque adhérent retenu pour l'EPS, le **Fichier des Ecritures Comptables (FEC)**, **au format TXT**, en utilisant l'adresse mail suivante : **eps@cgalsace.fr**, ou le portail CAWEB

(attention, le nom du fichier FEC ne doit pas être modifié)

Remarques importantes :

- Si l'**ECF doit être réalisé**, pensez à **cocher la case sur la déclaration professionnelle de résultats et à indiquer le nom du prestataire choisi** (une note pratique sur l'ECF, ainsi que d'autres documents utiles sont à disposition sur notre site www.cgalsace.fr, menu « Dossier pratique ECF »).
- Il est primordial que le CGA Alsace soit **destinataire de la totalité des documents nécessaires**, non seulement à l'établissement de l'attestation d'adhésion, permettant à vos clients-adhérents de bénéficier des avantages fiscaux (dont le plus important est, rappelés-le, la non-majoration de 10 % du bénéfice fiscal 2022. Ce taux disparaît à partir des exercices comptables clos en 2023), mais également à l'établissement du **dossier de gestion et de prévention**, et à la réalisation de notre **mission légale de prévention fiscale** qui est clôturée par l'établissement d'un **compte-rendu de mission (CRM)**. Rappelons que l'absence d'une ou de plusieurs déclarations de l'exercice comptable implique, pour le Centre, l'obligation légale d'établir un CRM défavorable.

DÉLAIS LÉGAUX DE SOUSCRIPTION DES DÉCLARATIONS DE RÉSULTATS ET DE REVENUS

3 MAI 2023 (minuit)

- Date limite de **télétransmission** de la TVA annuelle (CA12) 2022.
- Date limite de **télétransmission** de la déclaration n° 1329-DEF de liquidation de la CVAE.

18 MAI 2023 (minuit)

- Date limite de **télétransmission** de la déclaration fiscale professionnelle de résultats, de la liasse fiscale et des annexes, et, le cas échéant, de la CVAE (n° 1330) et de la DECLOYER.

22 MAI 2023 (minuit)

- Date limite (**dépôt papier**) de la **déclaration des revenus n° 2042**, si l'une au moins des conditions ci-contre est remplie.

8 JUIN 2023 (minuit)

- Date limite pour l'Alsace (et les départements 55 à 974/976) de la **souscription par internet** de la déclaration des revenus n° 2042 (le 25 mai pour les départements 1 à 19 et les non-résidents, et le 1^{er} juin pour les départements 20 à 54). Le service de déclaration en ligne (sur impots.gouv.fr) sera ouvert à partir du 6 avril 2023.

Au sujet de la déclaration fiscale n° 2042, rappelons que la télédéclaration est obligatoire, sauf si le contribuable remplit l'une des trois conditions suivantes :

- **sa résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet** du fait que celle-ci est située sur un territoire où internet est difficilement accessible (zone dite « blanche »),
- **il n'est pas en mesure d'établir sa déclaration des revenus en ligne** (personne âgée, handicapée, invalide, dépendante) ; dans ce cas, il est nécessaire de préciser dans la déclaration des revenus de l'incapacité de la souscrire en ligne,
- **il remplit pour la 1^{ère} fois, en 2023, une déclaration des revenus et il n'a pas connaissance de ses identifiants fiscaux.**

IDENTIFICATION DES DOSSIERS

Rappel : la combinaison **SIREN + ROF** demeure **obligatoire** pour l'identification des dossiers, lors de tout envoi en mode EDI (ROF = Référence d'Obligation Fiscale).

Il est donc important de mettre à jour les logiciels de télétransmission.

RAPPEL CONCERNANT LE TABLEAU OGBA01

Le tableau OGBA01 comporte deux lignes relatives à l'agriculture biologique.

La Fédération des CGA Agricoles établit des statistiques professionnelles concernant l'agriculture biologique, sachant que les conditions d'exploitation de ce type d'agriculture sont très particulières. Bien sûr, la qualité et la fiabilité de ces statistiques dépendront de la précision de vos renseignements.

COMPTE-RENDU DE MISSION (CRM)

Le CGA Alsace est légalement dans l'obligation d'établir et de télétransmettre un CRM défavorable en cas d'absence d'au moins une déclaration fiscale (de résultats, TVA, CVAE...) ou d'absence de réponse aux demandes de renseignements, ou, encore, de défaut de communication de documents (exemples : copies de pièces justificatives ou copies de documents complémentaires utiles à l'ECCV et/ou à l'EPS).

IMPORTANT : pensez à revoir, en début de campagne fiscale, la liste des documents demandés par l'OGA, dans le paramétrage des nouvelles versions de vos logiciels.

PORTAIL CAWEB et PORTAIL CATVA

Rappelons que le portail CAWEB est un moyen de communication pratique et rapide entre les cabinets d'expertise comptable et le CGA Alsace.

CAWEB offre, en outre, un accès direct au portail CATVA dédié aux télédéclarations et télépaiements de la TVA en mode EDI.

Cette plateforme permet de bénéficier des avantages de l'EDI et, notamment, de ne plus avoir à nous transmettre les déclarations de TVA (voir fiche pratique "Procédure de collecte de TVA (en mode EDI)" en cliquant [ICI](#)).

EXAMEN PÉRIODIQUE DE SINCÉRITÉ (EPS)

L'EPS s'inscrit dans le cadre de la mission légale de prévention fiscale des Organismes de Gestion Agréés (OGA). La sélection des dossiers est réalisée selon l'article 1 de l'arrêté ministériel du 09/01/2017 et dans le cadre de l'application de l'article 3 de cet arrêté. **Rappelons que l'EPS contribue à accroître la sécurité fiscale des entreprises adhérentes et consiste**, en complément de l'Examen de Concordance, de Cohérence et de Vraisemblance (ECCV), à, notamment, analyser les opérations de dépenses à partir du Fichier des Écritures Comptables (FEC).

Pour faciliter la réalisation de cette mission, imposée aux CGA par le législateur, et réduire les impacts organisationnels pour votre cabinet, **nous vous avons adressé, par mail, le 31/01/2023, la liste de vos clients concernés par l'EPS, mission que le Centre devra réaliser sur les déclarations fiscales professionnelles (BIC, BA, IS) au cours de l'année 2023.**

IMPORTANT : rappelons que vos clients-adhérents figurant sur ladite liste peuvent demander que soit réalisé l'Examen de Conformité Fiscale (ECF) en remplacement de l'EPS, à condition d'exercer une activité ayant fiscalement un caractère professionnel (cf. notre Newsletter du 27/01/2022 en cliquant [ICI](#) ; ainsi, les LMNP, les loueurs de fonds et les particuliers ayant une activité de production d'électricité photovoltaïque ne sont pas éligibles à l'ECF).

Pour aller plus loin dans la connaissance de cette mission : voir le DOSSIER PRATIQUE sur l'EPS, consultable sur le site internet du CGA Alsace www.cgalsace.fr, rubrique « Dossier pratique EPS », ou en cliquant [ICI](#).

RAPPELS EN BREF...

Cessation d'activité : l'administration fiscale accepte les déclarations de résultats clôturant en fin de mois, même si la date réelle de cessation se situe au cours du même mois. **La cessation d'activité ne constitue pas un cas de dispense de présentation des tableaux OG.** Nous vous remercions de veiller à bien compléter les zones concernées dans les tableaux OGBIC01 ou OGBA01 (date et motif de cessation) et, dans le logiciel de télétransmission, de cocher la case « cessation » ou « décédé » (afin d'éviter un rejet, par l'administration fiscale, de l'envoi en mode EDI).

Structure juridique de l'entreprise : afin d'éviter toute ambiguïté, il est indispensable que la structure juridique de l'entreprise soit très clairement indiquée sur la déclaration fiscale professionnelle de résultats, sachant que l'adhésion à un CGA est nominative, et que dans le cas d'une société (ou groupement assimilé), c'est cette structure juridique qui est titulaire de l'adhésion.

Activité de l'entreprise : la nature exacte de l'activité exercée doit systématiquement apparaître sur la déclaration professionnelle de résultats. Il s'agit d'une indication importante pour la réalisation des statistiques du Centre et des statistiques nationales.

CVAE : le cadre V, des formulaires n° 2033-E ou n° 2059-E, permet de déclarer la CVAE pour les entreprises mono-établissement dont le chiffre d'affaires H.T. 2022 est supérieur à 152.500 €. Les autres entreprises assujetties à la CVAE doivent compléter obligatoirement la déclaration n° 1330 et la télétransmettre en mode EDI-TDFC. **Le formulaire n° 1329-DEF, s'il a été complété, doit être également transmis au CGA Alsace (soit par mail, soit par voie postale).**

VOS INTERLOCUTEURS AU CGA ALSACE EN FONCTION DE LA NATURE DES QUESTIONS

Télétransmission et questions informatiques	: Françoise RIES (03.88.45.65.53 - f.ries@cgalsace.fr) OU en son absence Steve ARBOGAST (03.88.45.65.51 - s.arbogast@cgalsace.fr)
Documents à produire et attestation	: Olivier ENSMINGER (03.88.45.65.52 - o.ensminger@cgalsace.fr)
Déclarations de TVA	: Clarisse FUCHS (03.88.45.60.19 - tva@cgalsace.fr)
Remplissage tableaux OG et dossier de gestion	: Jean-Philippe MATTHISS (03.88.45.60.24 – jp.matthiss@cgalsace.fr)
Questions fiscales, ECCV, EPS et CRM	: Sabrina SCHMIT BERNHART (03.88.45.60.18 - s.bernhart@cgalsace.fr)
Questions relatives à l'ECF	: Jean-Bernard SCHMITT, directeur (03.88.45.60.20 - jb.schmitt@cgalsace.fr) OU en son absence Sabrina SCHMIT BERNHART (03.88.45.60.18 - s.bernhart@cgalsace.fr)
Adhésions et résiliations	: Maude BOUTTEÇON (03.88.45.60.20 - m.bouttecon@cgalsace.fr) OU en son absence Jean-Bernard SCHMITT, directeur (03.88.45.60.20 - jb.schmitt@cgalsace.fr)

NOTRE SITE www.cgalsace.fr

Vous pouvez, notamment, [consulter les actualités](#) concernant les TPE-PME..., ou, encore, [consulter et télécharger nos fiches pratiques](#) et divers documents utiles tels que les guides d'utilisation des tableaux OG BIC et BA.

Après authentification (identifiant et mot de passe), vous pouvez également [consulter et télécharger](#) :

- ✓ le [programme des actions de formation](#) (dates, horaires et lieux des sessions de formation, noms des conférenciers, fiches des thèmes) avec la possibilité de vous inscrire en ligne,
- ✓ les [statistiques professionnelles](#) régionales du CGA Alsace et nationales de la FCGA, de la FCGAA et d'OGA Services,
- ✓ les [revues](#) CGA Contact et Info Agricole,
- ✓ les [newsletters](#) INFOGÉA.



Nous vous rappelons que vous pouvez également (uniquement en intranet) [visionner les replays et télécharger les supports pédagogiques des formations](#).

